



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-028

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDFIP 79

79-2017-02-01-008 - délégation spéciale de signature pôle GP février 2017.DDFIP 79 (4 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-02-15-008 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE GATINEAU, relatif à un projet d'implantation d'un parc éolien à COUTURE D'ARGENSON (4 pages)

Page 8

DDFIP 79

79-2017-02-01-008

délégation spéciale de signature pôle GP février
2017.DDFIP 79

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET DE LA MAÎTRISE DES
ACTIVITÉS

Niort, le 1^{er} février 2017

44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

Affaire suivie par Aude-Céline Coulais
aude-celine.coulais@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05.49.06.37.73

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres,

ARRETE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de M. Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division « Collectivités et établissements publics locaux » :

Madame **Joëlle PLANCOULAIN**E, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division. En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Hélène GILBERT**, **Catherine LIEVRE** et Monsieur **Thierry EXPERT**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques ;

Secteur « Gestion des comptes et appui au réseau »

Madame **Nathalie POUSSOU**, inspectrice des finances publiques ;

Monsieur **Julien MENIGOZ**, contrôleur des finances publiques ;

Service « Fiscalité Directe Locale »

Madame **Magalie DUFOUR**, inspectrice des finances publiques.

2- Pour la Mission « Appui et soutien aux collectivités locales »

Madame **Catherine LIEVRE**, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division. En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Joëlle PLANCOULAIN**, **Hélène GILBERT** et Monsieur **Thierry EXPERT**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

3- Pour la Cellule « Monétique et Dématérialisation »

Madame **Hélène GILBERT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division. En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Joëlle PLANCOULAIN**, **Catherine LIEVRE** et Monsieur **Thierry EXPERT**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques ;

Monsieur **Sylvain MARCHAND**, inspecteur des finances publiques.

4- Pour la Division Etat :

Monsieur **Thierry EXPERT**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division. En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Joëlle PLANCOULAIN**, **Catherine LIEVRE** et **Hélène GILBERT**, inspectrices divisionnaires des finances publiques ;

Service « Comptabilité de l'Etat » :

Madame **Sonia MARACHE**, inspectrice des finances publiques, chef du Service pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, demandes de renseignements, déclarations de recettes et consignations, endossements de chèques de toute nature, bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement, bordereaux d'envoi d'effets postaux, les reçus de dépôt de numéraire ou de valeurs, les ordres de paiement inférieurs à 500 €, les documents relatifs au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, les notes et documents techniques transmis aux ordonnateurs, tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge y compris les pièces de nature juridique ou contentieuse, les remises de support magnétique, la validation de l'intégration dans le BDF Direct des virements de gros montant et/ou urgents, domestiques et internationaux, la validation des virements saisis dans l'application informatique de gestion VIR, l'émission des chèques sur le Trésor inférieurs à 500 €, la réception des oppositions à paiement des dépenses signifiées par un huissier de justice, des avis à tiers détenteurs et oppositions à tiers détenteurs, les délivrances de carnets à souches ;

Madame **Anne BAILLY-DUMONT**, contrôlease principale des finances publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service « Dépôts et Services Financiers » :

Monsieur **Bernard BANZOUZI-BIKINDOU**, inspecteur des finances publiques, chef du Service pour signer les déclarations de recettes et consignations, les récépissés, les reçus de dépôts de titres, fonds et valeurs, les bordereaux et lettres d'envois de simples pièces et accusés de réception, les bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement, les visas de chèques de banque, la validation informatique des flux Saturne, et tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

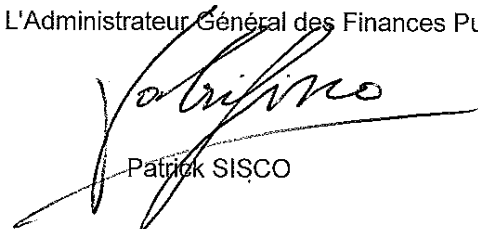
Madame **Edwige CLEMENT**, contrôlease principale des finances publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Monsieur **Hubert SANCHEZ**, contrôleur des finances publiques, caissier titulaire, Madame **Marie-Christelle BOURRET**, contrôlease des finances publiques, Madame **Anne BAILLY-DUMONT**, contrôlease principale des finances publiques, Madame **Sylvie LERIN**, contrôlease des finances publiques, Madame **Fanny GEORGES**, contrôlease des finances publiques, Madame **Marie-Hélène RULLIERE**, agente des finances publiques, caissières suppléantes, Monsieur **Willy STEUNOU**, contrôleur des finances publiques, caissier suppléant reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les quittances issues de l'application Caisse.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NIORT le 1^{er} février 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,



Patrick SISCO

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-02-15-008

Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation unique
présentée par la SEPE GATINEAU, relatif à un projet
d'implantation d'un parc éolien à COUTURE
D'ARGENSON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 15 février 2017
portant rejet de la demande d'autorisation unique
présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien
(SEPE) GATINEAU, relatif à un projet d'implantation d'un
parc éolien sur la commune de COUTURE D'ARGENSON**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2.4° et L.512-1 ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.311-1 et L.323-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L.421-1 ;
- VU** la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 11 à 13 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande d'autorisation unique déposée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) GATINEAU le 3 mai 2016 et complétée le 16 septembre 2016, portant sur la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de COUTURE D'ARGENSON ;
- VU** la lettre préfectorale du 18 juillet 2016 demandant à la SEPE GATINEAU, en application de l'article 11 du décret n° 2014-450 précité, d'apporter des compléments à son dossier (lettre notifiée le 22 juillet 2016 à la SEPE GATINEAU) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2016 ;
- VU** la lettre de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine (service Patrimoine Naturel) du 14 octobre 2016 ;
- VU** la notification du 20 octobre 2016 à la SEPE GATINEAU, du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation unique ;
- VU** la réponse de l'exploitant reçue le 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par la SEPE GATINEAU le 16 septembre 2016 font apparaître des informations nouvelles portant sur la faune aviaire, qui auraient nécessité la jonction au dossier d'une demande de dérogation « Espèce protégée » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé et que la lettre de la DREAL du 14 octobre 2016 mettent en évidence le fait que le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas le volet « Dérogation espèce protégée » nécessaire au titre de l'article L.411-2.4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 3 mai 2016 malgré les compléments apportés le 16 septembre 2016 par la société pétitionnaire, demeure incomplet, au regard des pièces requises aux articles 4 à 8 du décret n° 2014-450 susvisé et en particulier, à l'article 7 ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.II.1° du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé permet au Préfet de rejeter la demande d'autorisation lorsque le dossier reste incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que la SEPE GATINEAU a la possibilité de déposer une nouvelle demande d'autorisation unique, en prenant en compte l'article L.411-2 du code de l'environnement et l'article 7 du décret n° 2014-450 susvisé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée le 3 mai 2016 et complétée le 16 septembre 2016 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) GATINEAU, dont le siège social est situé 1 rue de Berne à Schiltighem (67300), portant sur son projet éolien d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (4 éoliennes d'une hauteur, en bout de pale, de 150 mètres) sur la commune de COUTURE D'ARGENSON est rejetée.

ARTICLE 2–Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex),

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage de cet arrêté.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

a) publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres, dans un délai de 15 jours à compter de son adoption ;

b) affichage en mairie de COUTURE D'ARGENSON, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ;

c) publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans un journal diffusé dans les départements des Deux-Sèvres, de Charente et de Charente Maritime.

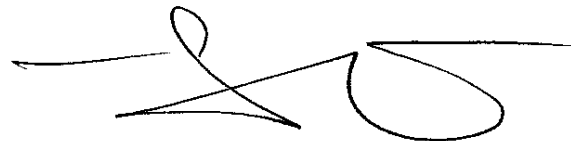
Le délai de recours court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de COUTURE D'ARGENSON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine, ainsi que les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Exploitation du Parc Eolien GATINEAU.

A Niort, le **15 FEV. 2017**
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

